

La conférence de consensus

« sur les bonnes pratiques judiciaires de l'expertise civile »

*Une démarche originale dans le monde judiciaire,
une démarche structurante pour l'expertise judiciaire.
Par CatherineHusson-Trochain et Brigitte Mauroy, co-présidents du jury*



Catherine HUSSON -TROCHAIN
*Premier président de la Cour
d'appel de Montpellier*



Brigitte MAUROY
*Professeur des Universités
Praticien Hospitalier Lille 2 - GHICL
Expert agréé par la Cour de cassation,
près la cour d'appel de Douai
Et près les cours administratives d'appel
de Douai et Paris*

Résumé :

A l'initiative du premier président de la Cour de cassation de l'époque, Guy Canivet, et de la conférence des premiers présidents de cours d'appel, une démarche originale a été initiée au sein de l'institution judiciaire, démontrant son souci de qualité et sa volonté de conduire une réflexion sur ses pratiques : un cycle de « conférences de consensus », sur le modèle des réflexions méthodiques organisées dans le domaine de la santé, a été inauguré ; son premier thème est celui des « bonnes pratiques judiciaires de l'expertise civile ».

Ce premier thème a été choisi pour organiser la réflexion que le système procédural français se propose d'engager sur la pertinence et l'efficacité de l'expertise judiciaire civile.

Le débat se déroule du 28 mars au 15 novembre 2007 au sein de « groupes de travail » ouverts ; il sera clôturé par un jury qui fera la synthèse des travaux et publiera des recommandations de bonnes pratiques.

Mots-clés :

bonne pratique, recommandation, conférence de consensus, qualité, efficacité, coût, délai, Daubert, Mantovanelli, HAS.

Présentation :

Madame Catherine Husson-Trochain, premier président de la Cour d'appel de Montpellier, et Brigitte Mauroy, expert agréé par la Cour de cassation et près la Cour d'appel de Douai, co-présidents du jury de la première conférence de consensus formalisée organisée dans le monde judiciaire présentent cette démarche.

L'historique et le contexte :

Le 28 mars 2007, le président B. Cotte, a ouvert en ces termes la séance d'installation solennelle de la conférence de consensus en la grand-chambre de la cour de cassation¹ :

« La Cour de cassation vit actuellement une période d'intérim, inédite et singulière, qui ne favorise a priori guère les projets à long terme.

Et pourtant celui qui nous réunit aujourd'hui **doit impérativement être "lancé" ou plutôt se poursuivre.**

Pourquoi ?

- parce que l'image de la Justice dépend largement de l'expertise judiciaire dès lors que celle-ci participe à la recherche de la vérité judiciaire;
- parce que l'opinion publique manifeste une certaine méfiance à l'égard de l'expertise ce qui ne peut qu'altérer la crédibilité de l'Institution judiciaire elle-même.

Une réflexion s'impose donc si nous voulons précisément donner ou restituer à l'expertise le crédit qui donne sa force à toute décision de justice.

(...)

Comment, dès lors, "organiser" cette réflexion collective et parvenir à l'élaboration de recommandations de "*bonnes pratiques professionnelles*" que les juges puissent s'approprier ?

Le 7 novembre 2006, la Conférence des premiers présidents de cours d'appel, représentée par M. Alain Nuée, premier président de la cour d'appel de Colmar, et la Cour de cassation ont préconisé qu'il pourrait être intéressant de recourir à la méthode, bien connue des milieux médicaux qui l'utilisent depuis une quinzaine d'années, des *conférences de consensus*. L'École nationale de la Magistrature a décidé d'apporter son concours à cette démarche.

Se pose donc une question de méthode qui a conduit à se tourner vers la Haute Autorité de Santé, particulièrement qualifiée pour dire comment les membres du corps médical sont parvenus, au terme de *conférences de consensus*, à traduire, dans des protocoles, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le président de la conférence des premiers présidents de cours d'appel a rappelé que :

« Cette codification des bonnes pratiques et surtout la formalisation de leur élaboration résulte d'une double volonté :

- la volonté du premier président Guy CANIVET de promouvoir une **politique d'amélioration de la qualité de la production judiciaire**, politique qui a été lancée

depuis plusieurs années par la Cour de Cassation et reprise aujourd'hui-même par Monsieur le président Bruno COTTE,

- la volonté des premiers présidents de **réagir positivement** à l'affaire d'Outreau et aux débats qui ont suivi sur la responsabilité des juges en affichant publiquement que l'institution judiciaire et particulièrement les juges sont soucieux de qualité, ont une réflexion sur leurs pratiques et sont aptes à les remettre en cause si elles se révèlent inadaptées. »

Le cadre doctrinal :

Monsieur le conseiller Matet a ensuite redonné un cadre doctrinal à ces propos en montrant l'universalité :

« **Tous les systèmes procéduraux d'expertise sont entrés dans une profonde interrogation sur leur pertinence et leur efficacité notamment au regard de leur délai d'exécution et de leur coût.** De façon assez surprenante, le système américain qui repose, non pas sur une expertise ordonnée par le juge, mais sur le témoignage des experts des parties a été confronté à ces interrogations. Mais la question est toujours similaire à travers les différents systèmes de preuve : quelle est la crédibilité des experts qui sont amenés à témoigner devant un tribunal ? Après d'intenses débats, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, depuis un arrêt célèbre du 28 juin 1993, l'arrêt *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals*, a dressé une liste de recommandations impératives pour valider l'expertise et fait notamment obligation au juge de rechercher si les connaissances de l'expert sont solides et de contrôler la méthodologie employée par l'homme de l'art.

Le meilleur analyste de l'état actuel de l'expertise judiciaire civile en France est probablement la Cour européenne des droits de l'homme qui, par sa connaissance des différents systèmes juridiques, est en mesure de l'observer avec distance et d'en discerner les forces et les faiblesses. A ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de dire, depuis l'arrêt *Mantovanelli contre France* du 18 mars 1997, que l'expertise est susceptible d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits par le juge et donc soumise aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, les principes directeurs du procès équitable qui lui sont applicables innervent la mesure d'instruction qui concourt étroitement à la prise de décision du juge. Aussi cela commande au juge, lorsqu'il ordonne une expertise, de répondre à ces questions : quel dispositif mettre en place pour assurer une acceptation du recours à l'expert, au choix de sa personne, à sa mission, aux délais et au coût de son exécution ? Comment garantir la compétence de l'expert ? Comment assurer la qualité de l'expertise présentée au cours du procès ? »

La demande des promoteurs :

Ainsi, à la demande des promoteurs de la conférence de consensus -la cour de cassation et la conférence des premiers présidents de cours d'appel- et au terme d'un processus méthodique largement participatif, un jury établira des recommandations de bonne pratique judiciaire de l'expertise civile.

C'est ce processus que nous vous présentons ci-après.

Une définition :

Une « conférence de consensus » est une méthode standardisée de conduite scientifique d'un processus de réflexion collective pour débattre de questions controversées et aboutir à des recommandations publiques. La méthode retenue ici est une adaptation pour l'institution judiciaire de la méthode du même nom, utilisée largement dans le domaine de la santé et dont le garant méthodologique est la [HAS](#).

Les questions, les groupes de travail :

Pour traiter ce premier thème : « Les bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile », proposé par la première présidence de la cour de cassation et la conférence des premiers présidents de cours d'appel, quatre groupes de questions ont été posés, que le comité d'organisation (CO) a choisi de faire traiter par 4 groupes de travail différents et indépendants :

Sur la nécessité de l'expertise

Sur le choix de l'expert

Sur la définition de la mission de l'expertise

Sur les délais et le coût de l'expertise

Pour chaque groupe, dont les membres sont nommés *intuitu personae*, un président –magistrat- et le rapporteur –expert- organisent le travail selon un canevas proposé par le CO puis le mettent en forme. Ils peuvent appeler des « sachants » extérieurs au groupe, notamment pour témoigner de leur expérience.

La méthode, qui se doit d'être scientifique, prévoit que les groupes disposent d'une revue exhaustive des documents et études disponibles : pour ce faire, un groupe d'analyse des textes (GAT) a été constitué, selon la pratique observée dans le domaine de la santé. Le GAT a pour mission de réunir les documents, d'en faire une analyse critique et même, dans certains cas, de faire procéder à des études originales.

Les groupes se réunissent 5 ou 6 fois sur une période de 6 mois environ et structurent leur débat autour de l'analyse des textes et d'études de cas typiques.

Le résultat des travaux est un document synthétique unique pour chaque groupe, répondant à chacune des questions posées et présentant les principales étapes de la démarche suivie. (Il est évidemment possible que subsistent des divergences : elle sont signalées et expliquées.)

La conférence finale, le jury, les recommandations :

L'élaboration des recommandations est faite au terme d'un processus public.

- Au cours d'une conférence largement ouverte, le rapporteur de chaque groupe présente la synthèse des groupes et le cheminement suivi pour arriver aux conclusions.

Assiste à cette conférence, un jury constitué de 19 membres, choisis par le comité d'organisation et n'ayant pas pris part au travail des groupes.

La conférence publique se tiendra le **15 novembre 2007 à la Cour de cassation.**

- Au terme de la conférence, le jury se retire pour délibérer à huis clos pendant 24 à 48 heures et rédiger deux documents répondant aux questions posées : ces documents constituent les **recommandations.**

(Un « texte long » constitue l'argumentaire, le « texte court » correspond au cœur des recommandations.)

- Les deux textes des recommandations sont remis officiellement aux promoteurs de la conférence de consensus qui doivent ensuite se charger d'en organiser la diffusion à toutes fins utiles et avec toute la publicité jugée nécessaire par les promoteurs.

Conclusions et espoirs :

Co-présidents du jury, les deux signataires, ont conscience de l'importance de la démarche engagée pour l'expertise judiciaire et plus largement pour la justice dans les prochaines décennies.

Elles mettront en œuvre tous leurs moyens pour que le jury qu'elles président -s'appuyant sur les travaux participatifs des juges, avocats et experts engagés dans le processus- débattenne en toute sérénité et objectivité ; elles ont donc pleinement confiance en l'issue prochaine : la rédaction d'un corpus de recommandations consensuelles pour les acteurs de la justice en France, exemplaire dans le concert des grandes démocraties au 21^{ème} siècle.

Paris, mai 2007

C. Trochain

B. Mauroy

¹ Voir le texte complet des interventions citées sur le site de la cour de cassation
http://www.courdecassation.fr/formation_br_4/2007_2254/conference_consensus_discours_10210.html